

Commune de

PROCES-VERBAL TRANSMIS LE 13/02/2026 AUX  
MEMBRES DU CONSEIL

LUC-SUR-MER

DATE D’AFFICHAGE DE LA LISTE DES DELIBERATIONS : 17 DECEMBRE 2025

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 15 DÉCEMBRE 2025

L’an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 décembre à 19 h 00, le Conseil municipal de la commune de LUC-SUR-MER, légalement convoqué le 10 décembre 2025, s’est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Philippe CHANU, Maire**.

**\*Etaient présents :** Philippe CHANU, Maire - Carole FRUGERE - Claudie CRENEL - Martial HEUTTE - Florence LASKAR - Claude BOSSARD - Laurent AMAR - Christine DURAND – Anne LEGOUX - Anne GUILLOU – Dominique FOULEY-DOURDAN – Pascal LECARPENTIER - Bertrand DELANOË - Céline CAUCHARD - Lucas TITEUX - Emmanuel LAMBERT

**\*Absents excusés et représentés :** Natacha CLAIRET donnant pouvoir à Bertrand DELANOË, Boris LEROSEY donnant pouvoir à Emmanuelle LAMBERT, Christelle CROCHARD donnant pouvoir à Philippe CHANU, Frédéric MOREAUX donnant pouvoir à Laurent AMAR jusqu’à 19h41.

**\*Absents excusés non représentés :** Sandrine SELLE

► Le quorum est atteint.

► A l’unanimité, Monsieur Lucas TITEUX est désigné secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR :

**1/ Approbation du procès-verbal du 6 octobre 2025**

**2/ Compte-rendu de l’activité des conseillers communautaires (art. L 5211-39 al. 2 du CGCT)**

2-01 Conseil communautaire du lundi 17 novembre 2025 à 18H30 à Douvres-la-Déivrande

**3/ Rapport des Décisions du Maire (article L2122-23 du CGCT)**

**4/ Finances**

4.01 Budget primitif 2025 de la Commune de Luc-sur-Mer – Décision modificative n°2

4.02 Budget principal 2025 de la Commune de Luc-sur-Mer – Admission en non-valeur et provision

4.03 Taux d’impôt 2026

4.04 Adoption du référentiel comptable M57 développé

4.05 Budget primitif 2026 de la Commune de Luc-sur-Mer

4.6 Budget primitif 2026 du budget annexe Luc Location

- 4.7 Budget primitif 2026 du budget annexe Luc Animation
- 4.8 Répartition des recettes Ville – CCAS pour les concessions
- 4.9 Remboursement des frais engagés par la commune pour la remise en état des vestiaires de football – JS Douvres
- 4.10 Participation aux frais engagés par la commune pour le remplacement du barnum endommagé – Cabine 530
- 4.11 Modalités de refacturation aux usagers des frais de destruction de nids de frelons

## 5/ Ressources Humaines

- 5.1 Restauration scolaire – Départ à la retraite – Suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps non-complet (28.23 h) et un poste d'agent de maîtrise principal à temps non complet (28h)
- 5.2 Restauration scolaire – Création d'un poste à temps non-complet (27.25) dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)
- 5.3 Restauration scolaire – Création d'un poste à temps non-complet (25h00) dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)
- 5.4 Service technique – Départ en retraite – Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non-complet (19h)
- 5.5 Pôle enfance jeunesse – Promotion interne – Création d'un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des animateurs territoriaux (catégorie B) et suppression d'un poste à temps complet sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C)
- 5.6 Pôle enfance jeunesse – Suppression d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non-complet (33.49h) et création d'un poste à temps non-complet (33,49h) dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux
- 5.7 Pôle enfance jeunesse – Contrat d'apprentissage (alternant en animation) à partir de 2025
- 5.8 Administratif – Contrat d'apprentissage (alternante en communication) à partir de 2025
- 5.9 Administratif – Contrat d'apprentissage (alternante en évènementiel) à partir de 2025

## 6/ Techniques – Voiries – Réseaux

- 6.1 SDEC ENERGIE – Convention d'accompagnement Conseil en Energie Partagé – Gymnase Chabriac

## 7/ Affaires juridiques

- 7.1 Information du Conseil Municipal sur les demandes de protection fonctionnelle de M. Philippe CHANU, Maire, M. Laurent AMAR, Adjoint au Maire à l'urbanisme – Victimes de propos diffamatoires

## 8/ Domanialité

- 8.1 Cession Foyer Lucien Dauven – Autorisation donnée au CCAS pour procéder à la vente

## 9/ Intercommunalités

- 8.1 Transfert de la compétence Habitat – Modification des statuts Communauté de Communes Cœur de Nacre

## 10/ Informations diverses

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 6 OCTOBRE 2025

Le procès-verbal du 6 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

## COMPTE-RENDU DE L'ACTIVITE DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES (Art. L 5211-39) al. 2 du CGCT)

M. le Maire rend compte au Conseil municipal des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil Communautaire du lundi 17 novembre 2025 à 18H30 à Douvres-la-Délivrande :

### 1 – Approbation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 25 septembre 2025

### 2 – Rapport des décisions du bureau communautaire

### 3 – Administration générale

#### 2.1 Transfert de la compétence Habitat à la Communauté de communes Cœur de Nacre

M. le Maire informe le Conseil que la Communauté de Communes a engagé un transfert partiel de la compétence habitat, dont l'objectif est de faciliter les contrôles des logements indécents ou insalubres et de permettre un accompagnement des habitants dans leurs projets de travaux de rénovation et d'adaptation des logements. Il précise également que certaines communes souhaitent disposer d'outils permettant de limiter le nombre de meublés de tourisme de type Airbnb, afin de préserver l'offre de logements à destination des résidents permanents.

#### 2.2 Marché de prestations d'assurances Cœur de Nacre 2026-2029

2.3 Projet médiathèque et siège communautaire : servitude de passage au projet d'EDIFIDES sur la parcelle cadastrée AC n°134 à Douvres-la-Délivrande

2.4 Projet médiathèque et siège communautaire : prestation d'assurance dommages ouvrage

2.5 Médiathèque communautaire : principe de gratuité d'accès

2.6 Mise à disposition d'un logement d'urgence : convention avec l'association Itinéraires et la commune de Bernières-sur-Mer

M. le Maire indique que la mairie de Bernières sur Mer a signé une convention avec cette association pour permettre la mise à disposition d'un logement d'urgence, destiné notamment à être mobilisé par la gendarmerie. Il précise que ce dispositif a pour objectif de protéger des personnes en situation de difficulté ou de danger, en permettant leur mise à l'abri de manière temporaire.

### 4 – Cycle de l'eau

4.1 Entretien des ouvrages de défense contre la mer : avenant au marché

### 5 – Gestion et prévention des déchets

5.1 SYVEDAC : appel à projets CITEO pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et papiers

M. le Maire informe le Conseil que le syndicat compétent a répondu à un appel à projet lancé par CITEO, organisme chargé de taxer les producteurs de papiers et d'emballages.

Il précise que les sommes ainsi collectées sont redistribuées aux collectivités afin de les accompagner dans la gestion des déchets, notamment en matière de collecte et de traitement.

5.2 Déchèterie de Luc-sur-Mer : travaux de défense incendie

5.3 Redevance camping 2025 pour la collecte et le traitement des déchets

## 6 – Ressources Humaines

### 6.1 Tableau des emplois

## 7 – Développement économique

7.1 Reconversion du site industriel BATIMETAL : fonds friches de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN)

M. le Maire indique que l'EPFN assure la prise en charge de la dépollution du site ainsi que le portage du projet. Il précise que cette opération a vocation à permettre la reconversion du site, notamment en vue de la réalisation d'un lotissement ou d'immeubles.

7.2 Pépinière / Hôtel d'entreprises *Le transfo* : tarifs 2026

## 8 – Centre aquatique : aquanacre

8.1 Travaux de rénovation du système de ventilation et traitement d'air

8.2 Avenant n°2 au contrat de délégation de service public : grille tarifaire

### **RAPPORT DES DECISIONS DU MAIRE (Art. L2122-23 du CGCT)**

**Décision du Maire n°2025-039  
du 21/10/2025**

**PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT**

### **Fixation des Tarifs « Luc Animation » pour l'année 2025 - MODIFICATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** la délibération n°2020-036 du 25 mai 2020, en son article 2, autorisant Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées à l'exception des tarifs des services gérés par délégation de service public et des loyers qui nécessitent l'avis des domaines,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer les tarifs pour permettre les différentes ventes.

**Par délégation du Conseil Municipal, MONSIEUR LE MAIRE DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Les tarifs municipaux 2025 de la régie Luc Animation sont fixés comme récapitulés dans le tableau annexé à la présente décision.

**ARTICLE 2** – Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Tarifs REGIE ANIMATION 2025**  
**ANNEXE à la Décision du Maire n°2025-039**

**TICKETS**

	unité	2023	2024	2025
<b>Ticket Rose</b>	1 ticket			4€
<b>Ticket Jaune</b>	1 ticket			3€
<b>Ticket Vert</b>	1 ticket			2€50
<b>Ticket Bleu</b>	1 ticket			1€

**VENTE PAR TICKETS**

**BOISSONS - ALIMENTATIONS :**

	unité	2023	2024	2025
<b>Vin</b>	1 gobelet de 20 cl			1 ticket Rose
<b>Bière - cidre</b>	1 gobelet ou canette/bouteille de 25cl ou 33cl		3€	1 ticket Jaune
<b>Boisson Soft</b>	1 gobelet ou canette/bouteille de 25cl ou 33 cl		3€	1 ticket vert
<b>Café - Thé</b>	1 tasse	1€	1€	1 ticket bleu
<b>Pop Corn</b>	1 petite portion	1€	1€	1 ticket bleu
	1 grande portion	2€	2€	2 tickets bleu
<b>Barre chocolatée</b>	1 portion	1€50	1€50	2 tickets bleu

VENTE PAR CAISSE ENREGISTREUSE

## VENTES DE PRODUITS DIVERS :

	unité	2023	2024	2025
Affiche « Montier »	1 affiche	35€	35€	35€
Affiche « Gomes »	1 affiche	45€	45€	45€
Affiche « Glad »	1 affiche	45€	45€	45€
Affiche « Amour de plage »	1 affiche	10€	10€	10€
Badge Luc sur mer	1 badge	2€	2€	2€
Carte des fonds marins	1 carte	8€	8€	8€
Décapsuleur Luc sur mer	1 décapsuleur	4€	3€	2€
Ecusson SNSM	1 écusson		12€	12€
Gobelet visuel Luc sur Mer	1 gobelet	1€	1€	1€
	1 consigne			1 €
Gobelet visuel octobre Rose	1 gobelet	2€	2€	2€
	1 consigne			2 €
Livre « Au fil du temps »	1 livre	18€	18€	18€
Livre « Au fil du temps » - vente à l'office du tourisme	1 livre	16,20€	16,20€	16,20€
Livre des rues	1 livre			12 €
Magnet Luc sur mer	1 magnet	3€	3€	3€
Médaille 80 <sup>ème</sup> anniversaire du débarquement	1 médaille		3€	3€
Mug Luc sur mer	1 mug			10€
Porte clé « queue de baleine »	1 porte clé	4€	4€	4€
Tour de cou Luc sur mer	1 tour de cou		3€	2€
Tee-shirt Luc sur mer	1 tee-shirt adulte	15€	15€	15€
	1 tee-shirt enfant	12€	10€	10€
Totebag Luc sur mer	1 totebag			5€
Plaque vélo « Bouge ton Luc »	1 plaque vélo			5 €
TRIBUTE FEST - Gobelet	1 gobelet	1€	1€	1€
	1 consigne			1€

TRIBUTE FEST - Décapsuleur	1 décapsuleur	4€	3€	3€
TRIBUTE FEST - Tee-shirt	1 tee-shirt adulte	20€	20€	20€
	1 tee-shirt enfant	10€	10€	10€
TRIBUTE FEST - Autocollant	1 autocollant	0€50	0€50	0€50
TRIBUTE FEST - Sous bocks	1 lot de 4	2€50	2€50	2€50
TRIBUTE FEST - Tour de cou	1 tour de cou	3€	3€	2€
TRIBUTE FEST – Tote bag	1 tote bag			10 €
TRIBUTE FEST – Casquette	1 casquette			15 €

### VENTE DE PRODUITS SPECIFIQUES POUR L'ANIMATION :

	unité	2023	2024	2025
Confettis	1 paquet	1€50	1€50	2€
	3 parquets	4€	4€	5€
	1 lampion	4€	4€	4€
Lampions	3 lampions	10€	10€	10€

### EMPLACEMENTS EXPOSANTS SUR EVENEMENTS MUNICIPAUX :

	unité	2023	2024	2025
Caution si absence de l'exposant	1 exposant		30€	50€
L'art à Luc	1 exposant			30€
Salon et création	1 exposant	25€	40€	40€
TRIBUTE FEST - Emplacement commercial / emplacement food truck	1 exposant			450€
Vide atelier	1 exposant	15€	15€	20€

## BILLETTERIE DE SPECTACLES ET D'ANIMATIONS :

	unité	2023	2024	2025
Entrée Drakkar et Casino	1 entrée adulte	8€	10€	10€
	1 entrée enfant	5€	5€	5€
Entrée Halloween 2025	1 entrée			5 €
Entrée Pianoforte	1 entrée adulte			15 €
	1 entrée enfant			12 €

**Décision du Maire n°2025-040**  
**du 29/10/2025**  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT  
**Fixation des tarifs pour l'année 2026**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** la délibération n°2020-036 du 25 mai 2020, en son article 2, autorisant Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées à l'exception des tarifs des services gérés par délégation de service public et des loyers qui nécessitent l'avis des domaines,

**VU** l'avis de la Commission des finances en date du 28 octobre 2025.

**Par délégation du Conseil Municipal, MONSIEUR LE MAIRE DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Les tarifs municipaux 2026 sont fixés comme récapitulés dans les tableaux annexés à la présente décision.

**ARTICLE 2** – Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Tarifs municipaux 2026**  
**ANNEXE à la Décision du Maire n°2025-040**

**DROITS DE VOIRIE – Hors Place du Petit Enfer et Front de Mer :**

	Périodicité ou unité	2020 (en euros)	2021 (en euros)	2022 (en euros)	2023 (en euros)	2024 (en euros)	2025 (en euros)	2026 (en euros)
<b>CARROUSEL ENFANTS</b>	Quinzaine	335,00	340,00	350,00	375,00	395,00	400,00	<b>410,00</b>
<b>AUTRE MANEGE ENFANTS (TRAMPOLINE...)</b>	Hebdomadaire	140,00	145,00	150,00	160,00	170,00	175,00	<b>180,00</b>
<b>COMMERCE MOBILE</b>	Unité	126,00	130,00	135,00	145,00	155,00	160,00	<b>165,00</b>
<b>TERRASSE HORS PLACE DU PETIT ENFER ET FRONT DE MER</b>								
Terrasse ouverte, le m <sup>2</sup> , du 01/01 au 31/12	Mensuel	4,20	4,30	4,40	4,85	5,10	5,20	<b>5,30</b>
Terrasse fermée, le m <sup>2</sup>	Annuel	36,00	36,70	37,50	40,00	42,00	43,00	<b>44,00</b>
<b>PRE-ENSEIGNE</b>	Annuel	41,00	42,00	43,00	46,00	48,00	50,00	<b>51,00</b>
<b>DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : Emprise au sol, barrières, clôtures de sécurité, le mètre linéaire</b>	Journée	1,50	1,60	1,70	1,80	1,90	1,95	<b>2,00</b>
<b>DEPOTS DE MATERIAUX (benne...) – ECHAFFAUDAGE, par m<sup>2</sup></b>	Journée		1,00	1,10	1,20	1,30	1,35	<b>1,40</b>

DROITS DE VOIRIE – Place du Petit Enfer :

	Unité	Périodicité	Tarif 2024 / mois	Valorisation période 2024	Tarif 2025 / mois	Valorisation période 2025	Tarif 2026 / mois	Valorisation période 2026
<b>TERRASSE OUVERTE SANS STRUCTURE AU SOL (jardinières, parois...)</b>								
Haute et moyenne saison (juin/juillet/août/septembre)	M <sup>2</sup>	Au mois	17,50	70,00	18,00	71,40	18,50	73,20
Basse saison (octobre à mai)	M <sup>2</sup>	Au mois	8,75	70,00	9,00	71,40	9,25	73,20
Forfait année	M <sup>2</sup>	A l'année		105,00		107,10		110,00
<b>TERRASSE OUVERTE AVEC STRUCTURE AU SOL (jardinières, parois...)</b>								
Haute et moyenne saison (juin/juillet/août/septembre)	M <sup>2</sup>	Au mois	21,00	84,00	21,50	85,70	22,00	87,00
Basse saison (octobre à mai)	M <sup>2</sup>	Au mois	10,50	84,00	10,70	85,70	11,00	88,00
Forfait année	M <sup>2</sup>	A l'année		126,00		129,00		132,00

DROITS DE VOIRIE – Front de Mer – Rues Guynemer et Charcot :

	Unité	Périodicité	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025	Tarif 2026
<b>TERRASSE OUVERTE SANS STRUCTURE AU SOL (jardinières, parois...)</b>						
Haute et moyenne saison (juin/juillet/août/septembre)	M <sup>2</sup>	Au mois	13,00	14,00	14,30	14,70
Basse saison (octobre à mai)	M <sup>2</sup>	Au mois	6,50	7,00	7,15	7,35
Forfait année	M <sup>2</sup>	A l'année	77,00	81,00	82,70	85,00
<b>TERRASSE OUVERTE AVEC STRUCTURE AU SOL (jardinière, parois...)</b>						
Haute et moyenne saison (juin/juillet/août/septembre)	M <sup>2</sup>	Au mois	15,80	17,00	17,40	17,85
Basse saison (octobre à mai)	M <sup>2</sup>	Au mois	7,90	8,50	8,70	9,00
Forfait année	M <sup>2</sup>	A l'année	92,40	97,00	99,00	101,50
TERRASSE FERMEE	M <sup>2</sup>	A l'année	45,00	47,00	48,00	50
PRE-ENSEIGNE		A l'année	46,00	48,00	50,00	52,00

## DROITS DE PLACE – MARCHÉ :

	Périodicité ou unité	2020 (en euros)	2021 (en euros)	2022 (en euros)	2023 (en euros)	2024 (en euros)	2025 (en euros)	2026 (en euros)
Le mètre linéaire	Journée	1,60	1,65	1,70	1,90	2,00	/	/
Hiver 2025 - Forfait 6 mois (01/01/2025 – 30/06/2025)	Par mètre linéaire					26,00	26,00	26,00
Hiver 2025 - Forfait mensuel	Par mètre linéaire					6,00	6,00	6,00

## CIMETIERE :

	Périodicité ou unité	2020 (en euros)	2021 (en euros)	2022 (en euros)	2023 (en euros)	2024 (en euros)	2025 (en euros)	2026 (en euros)
Concession – 30 ans renouvelable	Unité	335,00	350,00	360,00	490,00	515,00	526,00	540,00
Concession – 50 ans renouvelable	Unité	580,00	600,00	620,00	840,00	885,00	903,00	925,00
Caveau provisoire	Unité	27,00	28,00	30,00	33,00	35,00	36,00	38,00
Cavurne ou case columbarium – 30 ans renouvelable	Unité	1 200,00	1 225,00	1 260,00	1 350,00	1 420,00	1 450,00	1485,00
Cavurne ou case columbarium – 15 ans renouvelable	Unité	610,00	625,00	640,00	690,00	725,00	740,00	760,00
Caveaux	Unité	335,00	340,00	350,00	375,00	395,00	403,00	410,00

## LOCAUX DE LA PLACE SUSTENDAL :

	Périodicité ou unité	2020 (en euros)	2021 (en euros)	2022 (en euros)	2023 (en euros)	2024 (en euros)	2025 (en euros)	2026 (en euros)
Grande case	Annuel	410,00	420,00	470,00	500,00	525,00	536,00	550,00
Petite case	Annuel	325,00	330,00	380,00	410,00	430,00	440,00	450,00

CABINES DE LA DIGUE :

	Périodicité ou unité	2020 (en euros)	2021 (en euros)	2022 (en euros)	2023 (en euros)	2024 (en euros)	2025 (en euros)	2026 (en euros)
Emplacement Ouest – Surface standard*	Annuel	85,00	90,00	95,00	105,00	110,00	115,00	120,00
Emplacement Ouest – Linéaire > 2,20 m*	Annuel	135,00	140,00	145,00	155,00	165,00	170,00	175,00
Emplacement Centre et Est – Surface standard*	Annuel	95,00	100,00	105,00	115,00	120,00	125,00	130,00
Emplacement Centre et Est – Linéaire > 2,20 m*	Annuel	150,00	155,00	160,00	170,00	180,00	185,00	190,00
Cabine maçonnée – Jetée des Pêcheurs	Annuel	510,00	520,00	530,00	570,00	600,00	615,00	630,00

\*Se référer au Règlement des cabines

LOCATION DE SALLES :

	Périodicité ou unité	2020 (en euros)	2021 (en euros)	2022 (en euros)	2023 (en euros)	2024 (en euros)	2025 (en euros)	2026 (en euros)
<b>SALLE BRUMMEL</b>								
Caution	Unité	500,00	500,00	500,00	550,00	580,00	600,00	615,00
Particulier lutin – Petite salle	Weekend	210,00	215,00	220,00	240,00	250,00	255,00	260,00
Particulier lutin – Grande salle	Weekend	370,00	380,00	390,00	420,00	440,00	450,00	460,00
Particulier lutin – Les deux salles	Weekend	430,00	440,00	450,00	480,00	500,00	510,00	520,00
Autre particulier – Petite salle	Weekend	300,00	310,00	320,00	340,00	360,00	370,00	380,00
Autre particulier – Grande salle	Weekend	570,00	580,00	600,00	650,00	680,00	695,00	710,00
Autre particulier – Les deux salles	Weekend	680,00	695,00	715,00	765,00	800,00	820,00	840,00
Association lutine – Les deux salles 1 occupation annuelle en WE gratuite + 1 AG en semaine gratuite (du lundi au vendredi)	24 heures	75,00	80,00	85,00	90,00	95,00	100,00	105,00
Expositions commerciales	Journée	550,00	560,00	580,00	620,00	650,00	670,00	690,00
Personnel communal -	Weekend							

SALLE DU PARC – Grande salle -Gratuité pour les associations		2020 (en euros)	2021 (en euros)	2022 (en euros)	2023 (en euros)	2024 (en euros)	2025 (en euros)	2026 (en euros)
Périodicité ou unité	Forfait – Location culture			175,00	190,00	200,00	210,00	215,00
		1/2 journée	70,00	75,00	80,00	85,00	90,00	95,00
	Location pour réunion	110,00	115,00	120,00	130,00	140,00	145,00	150,00
	Journée supplémentaire	60,00	65,00	70,00	75,00	80,00	85,00	90,00
	Semaine		250,00	260,00	280,00	300,00	310,00	320,00
	Mois		750,00	770,00	820,00	860,00	880,00	900,00
	Période estivale			1350,00	1450,00	1520,00	1550,00	1580,00
SALLE DU PARC – Petite salle – Gratuité pour les associations								
	1/2 journée	50,00	55,00	60,00	65,00	70,00	75,00	100,00
	Journée	70,00	75,00	80,00	85,00	90,00	95,00	125,00
	Journée supplémentaire	40,00	45,00	50,00	55,00	60,00	65,00	90,00
SALLE DU CINEMA – LE DRAKKAR								
	1/2 journée	155,00	160,00	165,00	170,00	180,00	200,00	205,00
	Journée	310,00	320,00	330,00	360,00	380,00	400,00	410,00
	Soirée	155,00	160,00	165,00	180,00	190,00	200,00	205,00
SALLE TESSEL								
	Location – Associations non lutines				50,00	60,00	70,00	75,00

**Forfait animation 2026** : Il est permis, lorsque la location d'un local municipal le justifie (en lien avec les animations et festivités communales de la station classée « tourisme »), d'appliquer au locataire le tarif 2026 « forfait animation » fixé à : 25,00 €.

**Forfait ménage 2026** : Il est permis, lorsque l'état des lieux de sortie de location d'un local municipal le justifie (local rendu non conforme à l'état des lieux d'entrée), d'appliquer au locataire le tarif 2026 « forfait ménage » fixé à :

- 50,00 € pour la Salle du Parc ;
- 100,00 € pour la Salle Brummel.

**Possibilité ponctuelle et exceptionnelle de tarif préférentiel 2026 de location de salle à une association non lutine non prioritaire** : Pour permettre ponctuellement et à titre exceptionnel la location de l'une des salles communales à une association non lutine (non prioritaire), la commune se réserve la possibilité de pouvoir pratiquer des tarifs préférentiels 2025 dans le souci d'optimiser le remplissage ou pour des raisons particulières dont il serait rendu compte au Conseil Municipal à posteriori.

**LOCATION DE MATERIEL MEUBLANT** : Pour les lutins, les associations lutines et le personnel communal uniquement :

	Périodicité ou unité	2020 (en euros)	2021 (en euros)	2022 (en euros)	2023 (en euros)	2024 (en euros)	2025 (en euros)	2026 (en euros)
<b>Caution</b>						150,00	150,00	150,00
<b>Table (plateau)</b>	WE ou journée	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50
<b>Chaise</b>	WE ou journée	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
<b>Table ronde – Salle Brummel</b>	WE ou journée	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
<b>Barnum – 3x3M</b>						50,00	50,00	50,00
<b>Barnum – 4x3M</b>						60,00	60,00	60,00
<b>Grille d'exposition</b>						2,00	2,00	2,00
<b>Barrière de la Ville</b>						5,00	5,00	5,00
<b>Emplacement avec support pour bache de manifestation</b> (entrée de Ville) (uniquement pour les associations lutines)						20,00	20,00	20,00
<b>Transport du matériel mise à disposition</b> (transport gratuit pour les associations lutines)	Aller-retour	20,00	20,00	20,00	20,00	25,00	25,00	25,00

**Prêt gratuit une fois par an pour les associations lutines : Application pour des tarifs pour les lutins au-delà**

**LOCATION PODIUM MOBILE (remorque)** :

	Périodicité ou unité	2020 (en euros)	2021 (en euros)	2022 (en euros)	2023 (en euros)	2024 (en euros)	2025 (en euros)	2026 (en euros)
<b>Association lutine – Livré par la commune</b>	WE ou journée	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
<b>Association non lutine – Livré par la commune</b>	WE ou journée	280,00	290,00	300,00	320,00	340,00	350,00	360,00

PHOTOCOPIES :

	Périodicité ou unité	2020 (en euros)	2021 (en euros)	2022 (en euros)	2023 (en euros)	2024 (en euros)	2025 (en euros)	2026 (en euros)
Noir et blanc simple	Unité	0,40	0,40	0,40	0,50	0,50	0,50	0,50
Noir et blanc recto-verso	Unité	0,70	0,70	0,70	0,80	0,90	0,90	0,90
Couleur simple	Unité	1,15	1,15	1,15	1,30	1,40	1,40	1,40
Couleur recto-verso	Unité	2,35	2,35	2,35	2,50	2,60	2,60	2,60
Photocopie A3 noir et blanc	Unité	0,80	0,80	0,80	0,85	0,90	0,90	0,90
Fax (cas de besoin administratif impérieux)	Unité	0,50	0,50	0,50	0,60	0,70	0,70	0,70

BULLETTIN MUNICIPAL & PATRIMOINE :

	Périodicité ou unité	2020 (en euros)	2021 (en euros)	2022 (en euros)	2023 (en euros)	2024 (en euros)	2025 (en euros)	2026 (en euros)
Abonnement annuel (voie postale)	Unité	10,00	10,00	10,00	12,00	13,00	13,00	14,00

**Décision du Maire n°2025-041  
du 29/10/2025**  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT

**Tarif de la Galerie du Petit Enfer 2025**

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-036 du 25 mai 2020 donnant délégation permanente au Maire pour la durée de son mandat ;

**Par délégation du Conseil Municipal, MONSIEUR LE MAIRE DECIDE :**

► D'adopter la grille de tarifs ci-dessous pour la location de la galerie du petit enfer pour l'année 2026

<b>Tarifs par semaine</b>	<b>RDC 55 M<sup>2</sup></b>	<b>Sous-sol 51 m<sup>2</sup></b>
Janvier	150 €	75 €
Février / Mars	290 €	145 €
Avril	525 €	270 €
Mai / Juin	450 €	225 €
Juillet / Août	590 €	310 €
Septembre	450 €	225 €
Octobre / Novembre	290 €	145 €
Décembre	440 €	220 €

► De signer tous documents utiles à la bonne mise en œuvre opérationnelle de ces tarifs.

**Décision du Maire n°2025-042  
du 29/10/2025**  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT

**Demande de subvention auprès du Département du Calvados au titre du Contrat  
de Territoire 2022-2026  
MODIFICATIF**

**Aménagement du Front de Mer II – Phase 2A – Aménagement de la Place  
Gambetta et des rues Lecuyer, Gambetta et Guynemer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2020-036 du 25 mai 2020, en son article 26, autorisant Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à demander à tout organisme financeur, l'attribution d'une subvention, quels qu'en soient l'objet et le montant,

**VU** la décision du Maire n°2025-029 du 30/06/2025 portant demande de subvention auprès du Département du Calvados au titre du Contrat de Territoire 2022-2026.

**CONSIDERANT** la baisse de l'estimation financière du projet Front de Mer II – Phase 2A en phase PRO par rapport à la phase AVP.

## **Par délégation du Conseil Municipal, MONSIEUR LE MAIRE DECIDE**

- **DE DEPOSER** auprès du Département du Calvados une demande de subvention au titre du contrat de territoire 2022-2026 afin des fins de l'aménagement du Front de Mer II – Phase 2A – Aménagement de la Place Gambetta et des rues Lecuyer, Gambetta et Guynemer suivant le plan de financement suivant :
  - o Coût estimé de l'opération (HT) : 1 983 726,28 €
  - o Taux de subvention demandée : **25,21 %**
  - o Montant de la subvention demandée : **500 000,00 €**
- **DE SIGNER** tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre opérationnelle de cette décision.

### **Décision du Maire n°2025-043**

**du 21/11/2025**

**PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT

### **Luc Animation : mise en place d'une billetterie en ligne – autorisation de signer la convention de mandat concernant la commercialisation de billetterie avec la société Trustweb SASU éditeur de la solution Billetweb**

Le Maire de la Commune de Luc sur mer,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et suivants relatifs aux attributions du Maire,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2020-036 du 25 mai 2020, notamment son article 4, autorisant le Maire à prendre seul certaines décisions dans le domaine des marchés et contrats,

**Vu** le besoin de la commune de disposer d'une solution de billetterie en ligne pour la gestion et la commercialisation des événements organisés par la Régie Luc Animation,

**Vu** la proposition de contrat émise par la société Trustweb SASU,

**Considérant** que la solution Billetweb présente les fonctionnalités nécessaires à la gestion et au contrôle des entrées et répond aux besoins de la régie animation,

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser la signature de la convention,

## Par délégation du Conseil Municipal, MONSIEUR LE MAIRE DECIDE

- **DE SIGNER**, au nom et pour le compte de la Commune de Luc sur mer, la convention de mandat concernant la commercialisation de billetterie avec la société Trustweb joint à la présente décision, portant sur la gestion, la réservation, la vente et le contrôle des billets des événements organisés par la régie Luc animation qui prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.
- **D'ACTER** que les dépenses liées à l'exécution de cette convention seront imputées sur le budget annexe Luc Animation
- **DE SIGNER** tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre opérationnelle de la mise en place de cette billetterie en ligne.

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Au préalable, M. Claude BOSSARD, Adjoint au Maire en charge des finances, du commerce, de l'administration générales et des ressources humaines, présente le bilan financier de l'exercice 2025 ainsi que les principales orientations budgétaires pour l'année 2026.

Il rappelle tout d'abord que l'année 2026 s'inscrit dans un contexte national marqué par une forte incertitude budgétaire, susceptible d'avoir des répercussions sur les finances communales, notamment à travers une baisse des aides à l'investissement, et en particulier de la part de l'Etat.

Il précise que le budget primitif présenté est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse dans le cadre d'un budget supplémentaire, celui-ci devant être définitivement arrêté fin mars, après les élections municipales et l'intégration des reports.

Concernant les budgets annexes, M. BOSSARD indique que le budget Luc Location est équilibré et autofinancé pour la partie Petit Enfer, reposant principalement sur les loyers liés aux locaux commerciaux.

Sur le budget principal, les produits de fonctionnement progressent de 1,4 %, sans qu'il soit envisagé d'augmentation des taux d'imposition.  
Le résultat prévisionnel s'établit à plus de 561 000 €.

Un emprunt de 2 300 .000 € est programmé en juillet 2026, afin de financer le projet Front de mer – phases 2A et 2B, à un taux estimé à 2 % (en prenant en compte la baisse du taux du livret A annoncée pour le début d'année 2026).

M. BOSSARD précise que le taux affiché de taxe foncière inclut la part départementale

Pour le budget Luc Location, il rappelle que la commune récupère la TVA auprès de l'Etat. Les charges de fonctionnement s'élèvent à 375 816 € et l'investissement comprend principalement l'amortissement des subventions, selon un mode linéaire, ainsi que les annuités de l'emprunt.

Une enveloppe annuelle de 50 000 € est par ailleurs prévue afin de faire face à d'éventuels travaux nécessaires au Petit Enfer.

Le budget principal de la commune s'établit à 5 111 570 € en section de fonctionnement.

Les produits des services et ventes diverses concernent notamment la restauration scolaire, la Crèche Les Lucioles et le Centre d'Accueil Périscolaire (CAP).

Les dotations et participations correspondent essentiellement aux dotations de l'État.

En investissement, les dépenses s'élèvent à 3 151 585 €. Les recettes d'investissement reposent notamment sur les subventions d'investissement, le FCTVA, l'emprunt et la taxe d'aménagement, actuellement partiellement bloquée en raison de réformes intervenues entre deux ministères.

Enfin, M. BOSSARD souligne que la situation financière de la Commune demeure très saine, au regard des indicateurs comparatifs par strates transmis par la Direction générale des finances publiques (DGFIP), tous jugés favorables.

La capacité d'autofinancement nette, synonyme de capacité d'investissement, atteint 199 € par habitant.

Le fonds de roulement est confortable (864 € / habitant. La trésorerie s'élève à 787 € par habitant.

Il rappelle que les restes à réaliser correspondent à des engagements pris mais non encore réellement dépensés.

Les ressources fiscales s'élèvent à 1 104 € par habitant, incluant les taxes issues du Casino.

La dotation globale de fonctionnement est estimée à 170 000 €, son niveau étant lié au revenu fiscal de la commune.

2025-070	<b>Décision modificative n°2 – Budget principal 2025 COMMUNE DE LUC-SUR-MER</b>
----------	---

M. Claude BOSSARD, Adjoint au Maire chargé des finances, indique que peu de décisions modificatives ont été nécessaires au cours de l'année 2025, le budget ayant été globalement bien ajusté.

Il précise que la décision modificative n°2 porte sur un montant de 861,88 euros, correspondant à une somme limitée, destinée à couvrir les amortissements ainsi qu'à constituer une provision pour admission en non-valeur, calculée sur un pourcentage des titres restants à recouvrir sur les 3 derniers exercices.

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif et du budget supplémentaire à des ajustements comptables. La présente délibération vise à adopter la décision modificative n°2 du budget principal de la Commune de Luc-sur-Mer.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** la délibération n°2024-080 du 16 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 de la Commune de Luc-sur-Mer,

**VU** la décision du maire n°2025-014 du 19 février 2025 adoptant un virement de crédit n°1

**VU** la délibération n°2025-026 du 28 avril 2025 adoptant le budget supplémentaire 2025 de la Commune de Luc-sur-Mer,

VU la délibération n°2025-045 du 25 juin 2025 adoptant une modification n°1 du budget principal 2025 de la Commune de Luc-Sur-Mer

**CONSIDERANT** la dissolution du SIVOS de Douvres la Délivrante et la nécessité d'intégrer les résultats de clôture de ce SIVOS au budget communal de Luc sur mer,

**CONSIDERANT** un reste à recouvrer de près de 5000€ concernant les années 2022 et 2023 (en dehors des admissions en non-valeur),

**CONSIDERANT** qu'une provision doit être constituée de 15% de cette somme, soit 750€,

**CONSIDERANT** la provision actuellement constituée est de 650€. Il convient d'augmenter de 100€ la provision communale.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

► **APPROUVE** la décision modificative n°2 – 2025 comme suit :

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	861,88 €
<b>TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>861,88 €</b>
D-618 : Divers services extérieurs	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	861,88 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>861,88 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>100,00 €</b>	<b>961,88 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>861,88 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>861,88 €</b>		<b>861,88 €</b>

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

Arrivée de M. Frédéric MOREAUX à 19h41 et prend part au vote

2025-071	<b>Budget principal 2025 de la Commune de Luc-sur-Mer Admission en non-valeur</b>
----------	---

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2, L.1617-5 et R.2342-4 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le budget principal de la commune de Luc-sur-Mer pour l'exercice 2025 ;

**VU** l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable public joint ;

**VU** la demande du comptable public sollicitant l'admission en non-valeur de certaines créances devenues irrécouvrables ;

**CONSIDERANT** que malgré les diligences effectuées par le comptable public, les sommes suivantes ne peuvent plus être recouvrées ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

► **ADMET en non-valeur**, la liste présentée par le comptable public jointe d'un montant de 1 107,40€

► **IMPUTE cette admission en non-valeur** au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables – budget principal ».

► **PRECISE** que l'admission en non-valeur ne vaut pas renonciation définitive à la créance et que toute somme recouvrée ultérieurement serait reversée à la commune.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2025-072	Vote des taux des taxes directes locales 2026
----------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1636 sexies et 1639 A du Code Général des Impôts,

VU l'avis rendu par la Commission des Finances élargie à tous les membres du Conseil Municipal réunie le 11 décembre 2025.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux votés en 2025 comme suit :

	Taux 2025	Taux 2026
<b>Taxe d'habitation</b>	08,76 %	08,76 %
<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties</b>	44,16 %	44,16 %
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>	26,40 %	26,40 %

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

► **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire et **DECIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme précisé ci-dessus.

► **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre via la plateforme « Démarches simplifiées », l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente décision et de son accusé réception au contrôle de légalité.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2025-073	Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 développé pour le budget communal et ses budgets annexes Luc Location et Luc Animation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026
----------	--

Mme Louise LAUNAY, Directrice générale des services, rappelle que la commune applique actuellement la nomenclature M57 en version simplifiée.

Elle indique que cette version s'avère trop restrictive, ne permettant pas une analyse financière suffisamment détaillée.

Le passage à une nomenclature plus développée, comprenant un plus grand nombre de comptes, permettra une saisie plus fine des opérations et, par conséquent, une meilleure lisibilité et une analyse financière facilitée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriale

**VU** le référentiel M57, instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux,

**CONSIDERANT** que le référentiel M57 développé est le plus avancé en termes de qualité comptable que la M57 simplifiée auparavant adoptée par le conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du responsable du Service de Gestion Comptable de Val et Littoral au passage à la M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 en date du 17 novembre 2025,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

► **ADOpte** le référentiel M57 développé 1er janvier 2026 pour le budget principal de la commune et ses budgets annexes Luc location et Luc animation

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2025-074	Budget primitif 2026 de la Commune de Luc-sur-Mer
----------	---

Le budget primitif 2026 de la Mairie de Luc-sur-Mer s'établit selon les modalités présentées ci-après :

- le budget principal est construit selon la nomenclature comptable M57 ;
- le budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans les maquettes budgétaires ci-annexés.

Le budget primitif 2026 s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Total des dépenses	5 111 570,00 €
Total des recettes	5 111 570,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Total des dépenses	3 151 586,00 €
Total des recettes	3 151 586,00 €

Le détail du budget primitif figure à la fois dans la note brève et synthétique et dans la maquette budgétaire ci-annexées.

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'Assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** l'avis de la Commission financière s'étant réunie le 11 décembre 2025,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

► **ADOpte** le budget primitif 2026 de la Marie de Luc-sur-Mer, par chapitre et par nature, en section de fonctionnement et d'investissement ;

► **DE DONNER** au Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;

► **D'AUTORISER** le Maire, à l'intérieur des sections du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avèrerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

► **D'AUTORISER** le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

<b>2025-075</b>	<b>Budget primitif 2026 du budget annexe Luc Animation</b>
-----------------	--

Comme pour le budget principal, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le budget primitif 2026 du budget annexe Luc Animation.

Le budget primitif 2026 s'établit comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
Total des dépenses	252 250,00. €
Total des recettes	252 250,00 €

Le détail du budget primitif figure dans la note de présentation brève et synthétique et dans la maquette budgétaire annexées.

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'Assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** l'avis de la Commission financière s'étant réunie le 11 décembre 2025,

## Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

► **ADOPTER** le budget primitif 2026 pour le budget annexe Luc Animation, par chapitre et par nature, en section de fonctionnement ;

► **DE DONNER** au Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;

► **D'AUTORISER** le Maire, à l'intérieur de section, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

► **D'AUTORISER** le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

<b>2025-076</b>	<b>Budget primitif 2026 du budget annexe Luc Location</b>
-----------------	---

Au préalable, M. le Maire remercie M. Claude BOSSARD, Adjoint au Maire en charge des finances, du commerce, de l'administration générale et des ressources humaines, Mme Louise LAUNAY, Mme Amandine MOORE et Mme Armelle LEPLANQUAIS, pour leur forte implication dans l'élaboration du budget primitif 2026.

Comme pour le budget principal, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le budget primitif 2026 du budget annexe Luc Location.

Le budget primitif 2026 s'établit comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
Total des dépenses	375 816,00 €
Total des recettes	375 816,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Total des dépenses	368 187,00 €
Total des recettes	368 187,00 €

Le détail du budget primitif figure dans la note de présentation brève et synthétique et dans la maquette budgétaire annexées.

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'Assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** l'avis de la Commission financière s'étant réunie le 11 décembre 2025,

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

► **ADOpte** le budget primitif 2026 pour le budget annexe Luc Location, par chapitre et par nature, en section de fonctionnement et d'investissement ;

► **DE DONNER** au Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;

► **D'AUTORISER** le Maire, à l'intérieur de section, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

► **D'AUTORISER** le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2025-077	Répartition des recettes Ville – CCAS pour les concessions du cimetière
----------	---

La commune de Luc-sur-Mer perçoit des recettes dans le cadre de l'attribution de concessions funéraires, qu'il s'agisse de concessions de terrain, cavurnes ou de cases de columbarium.

Jusqu'à présent, la répartition entre le budget principal et celui du CCAS suivait le schéma traditionnel dit « 2/3 – 1/3 », issu historiquement de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843.

Cette base légale a été abrogée par la loi n°96-142 du 21 février 1996, et l'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 précise désormais que la commune peut librement définir les modalités de répartition des recettes liées aux concessions, à condition que celles-ci soient fixées par délibération.

Afin d'acter formellement la règle suivie par la commune, il est proposé de confirmer l'application de la répartition :

2/3 des recettes comptabilisées au budget principal de la Ville et 1/3 des recettes comptabilisées au budget du CCAS

Cette répartition concernerait toutes les concessions funéraires : concessions de terrain, cavurnes et columbariums.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2223-15 relatif aux concessions de cimetière ;

**VU** la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la DGCP précisant la liberté de répartition entre commune et CCAS.

**CONSIDERANT** que la règle traditionnelle de répartition « 2/3 – 1/3 » n'est plus imposée par un texte légal mais peut être maintenue par choix local ;

**CONSIDERANT** que cette règle constitue un équilibre satisfaisant entre le financement des opérations communales et le soutien à l'action sociale menée par le CCAS ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer formellement les modalités de répartition applicables à toutes les concessions (terrains, cavurnes, columbariums).

**Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- ▶ **DÉCIDE** d'appliquer une répartition du produit des concessions funéraires selon la règle :
  - 2/3 du montant versé comptabilisé au budget principal de la Commune,
  - 1/3 du montant versé comptabilisé au budget du CCAS.
- ▶ **PRÉCISE** que cette répartition concerne l'ensemble des concessions de terrain, cavurnes et columbariums.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2025-078	<b>Remboursement des frais engagés par la commune pour la remise en état des vestiaires de football – JS Douvres</b>
----------	--

À la suite d'un défaut d'entretien constatés dans les vestiaires du stade municipal utilisés par le Club de football de Douvres-La-Délivrande (JS Douvres), des travaux de remise en état des locaux ont été nécessaires pour permettre la réutilisation des installations dans de bonnes conditions.

Cette remise en état des vestiaires a nécessité l'intervention d'une entreprise de nettoyage. Il est proposé que la commune procède à la refacturation de ces frais au club JS Douvres, utilisateur des locaux, afin d'assurer le remboursement des dépenses engagées par la commune pour la remise en état.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-2 ;

**VU** la facture en date du 20 février 2025 relative à l'entretien exceptionnel des vestiaires de football ;

**VU** le courriel de Mme Carole FRUGÈRE du 4 février 2025 relatif à la constatation de l'état des vestiaires et à la nécessité d'une remise en état avant leur réutilisation ;

**CONSIDERANT** que les vestiaires du stade municipal utilisés par le JS Douvres présentait un état ne permettant plus leur utilisation dans des conditions satisfaisantes ;

**CONSIDERANT** que la commune a dû faire procéder à une remise en état exceptionnelle, comprenant notamment des opérations de nettoyage, de désinfection et de remise en ordre des équipements sanitaires par les autres associations ;

**CONSIDERANT** que ces travaux ont entraîné un coût total de 696.00 € TTC, selon la facture de l'entreprise ABER PROPRIÉTÉ en date du 20 février 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il est légitime que ces frais soient refacturés au club de football JS Douvres, utilisateur des locaux et responsable de leur bon entretien ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser l'émission d'un titre de recette pour le recouvrement de cette dépense.

## Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

► **APPROUVE** le remboursement par le Club de football **JS Douvres** des frais engagés par la commune pour la remise en état exceptionnelle des vestiaires du stade municipal, pour un montant total de **696.00 € TTC** ;

► **AUTORISE** M. le Maire à émettre le titre de recette correspondant et à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

<b>2025-079</b>	<b>Remboursement du coût de remplacement d'un barnum communal endommagé – Cabine 530</b>
-----------------	--

M. Martial HEUTTE, Adjoint au Maire chargé des travaux, des services techniques et de la sécurité, rappelle que la Commune procède régulièrement au prêt de matériel au bénéfice des associations, des commerçants ou d'autres usagers.

Il indique qu'à l'occasion du prêt d'un barnum au commerçant "Cabine 530", la structure a été restituée fortement endommagée, la rendant totalement inutilisable.

Il précise que l'état du matériel a nécessité son remplacement, la structure ne pouvant pas être réparée.

Dans le cadre d'un prêt de matériel accordé le 15 août 2025, un barnum communal a été mis à disposition au commerce Cabine 530.

À la reprise du matériel, les services techniques ont constaté que la structure du barnum était endommagée, plusieurs barres étant tordues ou sectionnées, rendant l'équipement inexploitable.

Afin d'estimer le coût du remplacement, un devis a été demandé à la société SOCOTEX – Toiles et Structures. Le devis fixe le montant du remplacement des armatures à 1 078,08 € TTC.

Il est proposé que ces frais soient refacturés à la Cabine 530.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

**VU** le courrier adressé à la Cabine 530 en date du 6 novembre 2025 signalant les dommages constatés et demandant un remboursement ;

**VU** le devis n°57149 de la société SOCOTEX du 14 octobre 2025, d'un montant total de 1 078,08 € TTC.

**CONSIDERANT** que le barnum prêté par la commune a été retourné dans un état fortement dégradé, nécessitant un remplacement complet de sa structure ;

**CONSIDERANT** que le commerce Cabine 530 est responsable des dégradations constatées ;  
**CONSIDERANT** que la société SOCOTEX a chiffré ces dommages à 1 078,08 € TTC.

**Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

► **APPROUVE** le remboursement par le magasin Cabine 530, des frais engagés par la commune pour le remplacement du barnum endommagé, pour un montant total de 1 078,08 € TTC.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre le titre de recette correspondant et à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2025-080	<b>Modalités de refacturation aux usagers des frais de destruction de nids de frelons</b>
----------	---

M. le Maire précise que, préalablement à toute intervention, les policiers municipaux se déplacent afin de vérifier qu'il s'agit bien d'un nid de frelons, et non d'une autre espèce.

La destruction des nids de frelons asiatiques s'inscrit dans un dispositif prévoyant une participation du Département du Calvados à hauteur de 30,00 € par intervention, coordonné par le FREDON, organisme habilité.

Pour traiter les sollicitations des administrés, il convient de préciser les règles de prise en charge et de refacturation, selon trois situations possibles :

### **1. Le Département participe à hauteur de 30 €**

Dans ce cas, l'intervention est réalisée par l'intermédiaire du FREDON.

L'utilisateur s'acquittera du reste à charge, lequel sera refacturé par la commune selon la facture reçue du FREDON en Mairie. La Mairie s'acquitte donc de la facture globale FREDON et émet un titre de recettes par usager concerné pour la destruction d'un nid.

La Mairie assure la mise en relation de l'utilisateur avec le FREDON pour la prise de rendez-vous et la gestion de l'intervention.

### **2. Le Département ne participe pas (en l'absence de crédits disponibles)**

Lorsque les crédits départementaux sont épuisés, le FREDON cesse de faire l'intermédiaire avec le Département du Calvados.

CAS N°1 : Si une intervention a malgré tout été effectuée et facturée à la commune, la commune n'apporte aucune participation financière : l'intégralité du coût de l'intervention est refacturée à l'utilisateur.

CAS N°2 : Lorsque le Département ne participe plus et que la Mairie en a connaissance, la Mairie informe l'usager des modalités en vigueur et le met en relation avec une entreprise spécialisée.

Dans cette situation, l'usager règle directement l'entreprise, sans avance ni participation de la commune.

La Mairie s'engage ainsi à orienter l'usager vers l'intervenant compétent, selon la situation : FREDON (si participation départementale) ou vers une entreprise agréée (si absence de participation).

Ces modalités permettront de faciliter la facturation, d'éviter les avances financières de la collectivité et de sécuriser le traitement des demandes.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif aux compétences du Conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que la destruction des nids de frelons asiatiques constitue une action de prévention importante pour la sécurité des habitants, la protection de la biodiversité locale et la limitation de la prolifération d'une espèce invasive potentiellement dangereuse ;

**CONSIDERANT** que cette intervention, bien qu'utile et attendue, ne relève pas d'une compétence obligatoire de la commune ;

**CONSIDERANT** que lorsque cette participation départementale n'est plus assurée, la commune n'apporte aucune contribution financière et l'usager prend intégralement en charge la prestation ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de préciser les modalités de refacturation selon les cas identifiés afin d'assurer une gestion claire des demandes.

### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

► **APPROUVE** les modalités de prise en charge et de refacturation suivantes :

- Refacturation du reste à charge à l'usager lorsque le Département participe à hauteur de 30 € ;
- Refacturation de l'intégralité du coût à l'usager lorsque le Département ne participe plus et qu'une facture d'intervention du prestataire parvient tout de même à la commune ;
- Information de l'usager et règlement direct à l'entreprise spécialisée lorsque le Département ne participe plus et que la commune en a connaissance.

► **AUTORISE** l'émission des titres de recettes individuels correspondants selon les situations décrites.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2025-081	<b>Restauration scolaire – Départ à la retraite – Suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps non-complet (28.23 h) et un poste d'agent de maîtrise principal à temps non complet (28,23h)</b>
----------	---

Mme Florence LASKAR, Adjointe au Maire chargée de la jeunesse, des affaires scolaires et du restaurant scolaire, précise en préambule que, depuis le 1er septembre, le restaurant scolaire fonctionne avec un personnel détaché par la société API, lequel donne entière satisfaction, tant par son professionnalisme que par la qualité du contact établi avec les enfants.

Elle indique que la délibération porte sur la suppression de deux postes anciennement occupés par un Responsable du Restaurant Scolaire et la personne destinée à lui succéder à son départ en retraite :

- un poste demeuré non pourvu,
- un poste rendu vacant à la suite d'un départ à la retraite.

Mme LASKAR rappelle que les créations de postes avaient été anticipées, mais qu'en l'absence de recrutement effectif, il convient désormais de supprimer ces deux postes afin de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité.

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1 et suivants relatifs à la création et à la suppression d'emplois ;

**VU** les délibérations n°59 et 68 du 4 juillet 2022 créant un poste d'adjoint à la Responsable de Restauration collective au grade d'agent de maîtrise à temps non complet (28,23/35<sup>ème</sup> hebdomadaires) ;

**VU** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté au 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**VU** le budget primitif pour l'exercice en cours ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 5 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** le départ à la retraite de l'agent ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de créer ou supprimer les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ;

**CONSIDERANT** que la suppression de ces postes permet une meilleure adéquation entre les effectifs et les besoins du service ;

**Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- ▶ **SUPPRIME** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
  - 1 poste d'agent de maîtrise territorial, filière technique, catégorie C, à temps non complet (28,23/35<sup>e</sup>)
  - 1 poste d'agent de maîtrise principal territorial, filière technique, catégorie C, à temps non complet (28,23/35<sup>e</sup>)
- ▶ **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.

► **ACTE** que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux textes en vigueur.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

<b>2025-082</b>	<b>Restauration scolaire – Création d'un poste à temps non-complet (27.25 h) dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)</b>
-----------------	--

Mme Florence LASKAR indique qu'un agent contractuel sur un emploi non permanent ayant quitté ses fonctions, il est nécessaire de procéder à son remplacement afin d'assurer la continuité du service.

Elle précise que le recrutement est engagé dans le cadre d'emplois correspondant, avec une création de poste à compter du 1er janvier 2026, et que la procédure de recrutement est en cours.

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1 et suivants relatifs à la création et à la suppression d'emplois ;

**VU** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté au 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**VU** le budget pour l'exercice en cours ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 5 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** le besoin de recrutement à la suite du départ volontaire d'un agent ;

**CONSIDERANT** que le recourt à un agent fonctionnaire est écarté sans la création de ce poste ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de créer ou supprimer les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ;

**CONSIDERANT** que la création de ce poste permet une meilleure adéquation entre les effectifs et les besoins du service.

**Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **CRÉÉ** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
  - 1 poste dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, filière technique, catégorie C, à temps non complet (27,25/35<sup>e</sup>)
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.

► **ACTE** que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux textes en vigueur.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

<b>2025-083</b>	<b>Restauration scolaire – Création d'un poste à temps non-complet (25 h) dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)</b>
-----------------	---

Mme Florence LASKAR indique qu'un agent contractuel a cumulé des contrats successifs sur un emploi non permanent, atteignant la durée maximale prévue par la réglementation.

La délibération a donc pour objet la création du poste correspondant, afin de permettre la conclusion d'un contrat à durée indéterminée.

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1 et suivants relatifs à la création et à la suppression d'emplois ;

**VU** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté au 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**VU** le budget pour l'exercice en cours ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 5 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** le souhait de pérenniser le poste d'un agent par sa cédésation. ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de créer ou supprimer les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ;

**CONSIDERANT** que la création de ce poste permet une meilleure adéquation entre les effectifs et les besoins du service.

**Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

► **CRÉÉ** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,  
- 1 poste dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, filière technique, catégorie C, à temps non complet (25/35<sup>e</sup>)

► **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.

► **ACTE** que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux textes en vigueur.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2025-084	Service technique – Départ à la retraite - Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet (19h)
----------	--

M. Martial HEUTTE indique que la délibération porte sur la suppression d'un poste resté vacant depuis un départ en retraite.

Il précise que ce poste ne correspond plus à un besoin identifié du service, l'organisation ayant évoluée, et qu'il convient donc de le fermer afin d'actualiser le tableau des emplois de la collectivité.

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1 et suivants relatifs à la création et à la suppression d'emplois ;

**VU** la délibération n°13 du 21 mars 2023 créant un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 19/35<sup>ème</sup>

**VU** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté au 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**VU** le budget pour l'exercice en cours ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 5 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** le départ à la retraite de l'agent ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de créer ou supprimer les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ;

**CONSIDERANT** que la suppression de ce poste permet une meilleure adéquation entre les effectifs et les besoins du service ;

**Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

► **SUPPRIME** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, filière technique, catégorie C, à temps non complet (19/35<sup>e</sup>)

► **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.

► **ACTE** que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux textes en vigueur.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2025-085	Pôle enfance jeunesse – Promotion interne – Création d'un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des animateurs territoriaux (catégorie B) et suppression d'un poste à temps complet sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe (catégorie C)
----------	--

Mme Florence LASKAR indique que la délibération a pour objet de permettre à un agent d'accéder à un cadre d'emplois supérieur par voie de promotion interne.

Elle précise que l'agent concerné donne entière satisfaction dans l'exercice de ses fonctions et qu'il remplit l'ensemble des critères requis pour bénéficier de cette promotion interne.

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1 et suivants relatifs à la création et à la suppression d'emplois ;

**VU** la délibération n°44 du 7 juin 2021 créant un poste sur le grade d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe ;

**VU** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté au 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**VU** le budget pour l'exercice en cours ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 5 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** l'inscription sur la liste d'aptitude par promotion interne d'un agent au grade d'animateur ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de créer ou supprimer les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ;

**CONSIDERANT** que la suppression et la création de ces postes permet une meilleure adéquation entre les effectifs et les besoins du service.

#### Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ▶ **SUPPRIME** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
  - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, filière animation, catégorie C, à temps complet.
- ▶ **CRÉÉ** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
  - 1 poste dans le cadre d'emploi des animateurs territoriaux, filière animation, catégorie B, à temps complet.
- ▶ **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.
- ▶ **ACTE** que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux textes en vigueur.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2025-086	<b>Pôle enfance jeunesse – Suppression d’un poste d’adjoint d’animation territorial à temps non-complet (33.49h) et création d’un poste à temps non-complet (33,49h) dans le cadre d’emploi des adjoints d’animation territoriaux</b>
----------	---

Mme Florence LASKAR, indique qu’un agent a sollicité une mise en disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée de cinq ans.

Elle précise que cette situation rend nécessaire la création d’un poste afin d’assurer le remplacement de l’agent et garantir la continuité du service.

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1 et suivants relatifs à la création et à la suppression d’emplois ;

**VU** la délibération n°53 du 4 juillet 2022 augmentant la durée hebdomadaire de service d’un poster permanent à temps non complet (passage de 6,48/35<sup>ème</sup> à 33,49/35<sup>ème</sup> hebdomadaires d’adjoint territorial d’animation ;

**VU** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté au 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**VU** le budget primitif pour l’exercice en cours ;

**VU** l’avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 5 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la mise en disponibilité pour convenance personnel d’un agent ;

**CONSIDERANT** la volonté de recruter pour palier à ce départ considéré dans le cadre d’emploi des adjoints d’animation territoriaux et de ne pas se limiter au grade d’adjoint d’animation dans le cas du recrutement d’un fonctionnaire ;

**CONSIDERANT** qu’il appartient à l’organe délibérant de créer ou supprimer les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ;

**CONSIDERANT** que la suppression et la création de ces postes permet une meilleure adéquation entre les effectifs et les besoins du service.

**Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

► **SUPPRIME** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

- 1 poste d’adjoint d’animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, filière animation, catégorie C, à temps non-complet (33,49/35<sup>e</sup>)

► **CRÉÉ** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

- 1 poste dans le cadre d’emploi des adjoints d’animation territoriaux, filière animation, catégorie C, à temps non-complet (33,49/35<sup>e</sup>),

► **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.

► **ACTE** que le Maire est chargé de l’exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux textes en vigueur.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2025-087	Pôle enfance jeunesse – Contrat d'apprentissage (alternant en animation) à partir de 2025
----------	---

Mme Florence LASKAR indique que la délibération adoptée en 2024 est devenue caduque.

Elle précise qu'il est nécessaire de la renouveler, la collectivité souhaitant maintenir son engagement en faveur de la formation des jeunes, notamment par le recours à l'apprentissage.

Elle ajoute que ce poste sera supprimé dès lors qu'il ne sera plus nécessaire, en fonction des besoins du service.

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1 et suivants relatifs à la création et à la suppression d'emplois ;

**VU** la délibération n°57 du 9 septembre 2024 créant un poste d'alternant en contrat d'apprentissage au service jeunesse / pôle enfance jeunesse

**VU** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté au 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**VU** le budget pour l'exercice en cours ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 5 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que la délibération visée permet le recrutement d'un apprenti au service jeunesse uniquement pour l'année scolaire 2024-2025, et est donc à considérer comme caduque ;

**CONSIDERANT** le nouveau recourt pour l'année 2025-2026 à un apprenti ;

**CONSIDERANT** le recourt régulier à un contrat d'apprentissage pour le service jeunesse ;

**CONSIDERANT** que la suppression et la création de ces postes permet une meilleure adéquation entre les effectifs et les besoins du service.

**Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- ▶ **CRÉE** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,
  - 1 poste d'apprenti de droit privé à temps complet
- ▶ **ADMET** que ce poste est créé sans date limite et qu'il sera supprimé dès lors que le recourt à l'apprentissage ne sera plus souhaité.
- ▶ **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.
- ▶ **ACTE** que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux textes en vigueur.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2025-088	<b>Administratif – Contrat d'apprentissage (alternante en communication) à partir de 2025</b>
----------	---

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1 et suivants relatifs à la création et à la suppression d'emplois ;

**VU** la délibération n°36 du 3 juin 2024 créant un poste d'alternant en contrat d'apprentissage en communication ;

**VU** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté au 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**VU** le budget pour l'exercice en cours ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 5 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que la délibération visée permet le recrutement d'un apprenti au service administratif uniquement pour l'année scolaire 2024-2025, et est donc à considérer comme caduque ;

**CONSIDERANT** le nouveau recourt pour l'année 2025-2026 à un apprenti ;

**CONSIDERANT** le recourt régulier à un contrat d'apprentissage pour la gestion de la communication ;

**CONSIDERANT** que la suppression et la création de ces postes permet une meilleure adéquation entre les effectifs et les besoins du service.

**Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- ▶ **CRÉE** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,
  - 1 poste d'apprenti de droit privé à temps complet
- ▶ **ADMET** que ce poste est créé sans date limite et qu'il sera supprimé dès lors que le recourt à l'apprentissage ne sera plus souhaité.
- ▶ **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.
- ▶ **ACTE** que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux textes en vigueur.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2025-089	<b>Administratif – Contrat d'apprentissage (alternante en évènementiel) à partir de 2025</b>
----------	--

M. le Maire indique que les emplois en alternance ne bénéficient plus d'aides de l'État malgré la nécessité de mettre le pied à l'étrier de certains jeunes dans le monde professionnel.

Il souligne, en conséquence, la nécessité d'engager une réflexion sur la corrélation entre les besoins réels des services et les modalités de recrutement à venir sur les volets communication et évènementiel

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1 et suivants relatifs à la création et à la suppression d'emplois ;

**VU** la délibération n°36 du 3 juin 2024 créant un poste d'alternant en contrat d'apprentissage en évènementiel ;

**VU** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté au 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**VU** le budget pour l'exercice en cours ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 5 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que la délibération visée permet le recrutement d'un apprenti au service administratif uniquement pour l'année scolaire 2024-2025, et est donc à considérer comme caduque ;

**CONSIDERANT** le nouveau recourt pour l'année 2025-2026 à un apprenti ;

**CONSIDERANT** le recourt régulier à un contrat d'apprentissage pour la gestion de l'évènementiel ;

**CONSIDERANT** que la suppression et la création de ces postes permet une meilleure adéquation entre les effectifs et les besoins du service ;

**Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- ▶ **CRÉÉ** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,
  - 1 poste d'apprenti de droit privé à temps complet
- ▶ **ADMET** que ce poste est créé sans date limite et qu'il sera supprimé dès lors que le recourt à l'apprentissage ne sera plus souhaité.
- ▶ **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.
- ▶ **ACTE** que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux textes en vigueur.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2025-090	<b>SDEC ENERGIE - Convention d'accompagnement Conseil en Energie Partagé – Gymnase Chabriac</b>
----------	---

M. Martial HEUTTE rappelle que le décret tertiaire impose aux bâtiments de plus de 1 000 m<sup>2</sup> une réduction progressive des consommations énergétiques, avec un objectif de diminution de 40 % à l'horizon 2030.

Il indique qu'une étude photovoltaïque est envisagée, laquelle pourrait permettre, le cas échéant, de revendre une partie de la production d'énergie à des entreprises locales ou de la consommer dans les bâtiments publics environnants.

Il précise enfin que, parallèlement à cette démarche, la commune devra conduire une étude structurelle du gymnase, afin de vérifier la compatibilité du bâtiment avec les projets envisagés.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le service développé par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) intitulé « Conseil en énergie partagé » (CEP).

Proposé sous 3 niveaux d'accompagnement pour être au plus près des besoins des collectivités, ce service vise à accompagner les communes dans leur projet de rénovation. L'adhésion au service de conseil en énergie partagé (CEP) de niveau 2 vise à définir la stratégie de rénovation associée à certains de ses bâtiments.

Ce service se décompose en plusieurs étapes :

- 1- La réalisation d'un audit énergétique, conforme au cahier des charges de l'ADEME, par un bureau d'études spécialisé.
- 2- Un accompagnement du SDEC ENERGIE dans la phase de réalisation de l'audit, le choix du scénario de travaux adapté, l'identification des aides mobilisables, ainsi que, le cas échéant, le respect des obligations du décret tertiaire.

Le bâtiment concerné par le CEP de niveau 2 est arrêté ci-dessous.

La durée d'adhésion au service de CEP niveau 2 est de 1 an.

Bâtiment : Gymnase Chabriac	
Surface :	1400 m <sup>2</sup>
Typologie :	Gymnase

Le coût de l'accompagnement CEP de niveau 2 s'élève à :

Intitulé de la dépense	Montant dépenses	Intitulé de la recette	Montant recettes
Accompagnement SDEC ENERGIE	5 500 €	Aide SDEC ENERGIE	3 300 €
		Contribution commune (fonds propres)	2 200 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 500 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5 500 €</b>

Le montant de l'aide du SDEC ENERGIE sur le volet accompagnement est conforme au guide des aides et contributions financières 2025 validé par le Comité Syndical en date du 1<sup>er</sup> avril 2025, à savoir :

- pour une commune de catégorie B1 : 60 %

Compte tenu des aides mobilisables, la contribution de la commune est donc de **2 200 €** maximum ; le SDEC ENERGIE se réservant la possibilité de réduire le reste à charge de la collectivité s'il obtient des subventions complémentaires pour financer cet audit.

**Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal :**

- ▶ **DONNE** son accord pour bénéficier de ce service,
- ▶ **CONFIE** au SDEC ENERGIE le soin de réaliser pour son compte cette mission,
- ▶ **ACCEPTTE** de participer pour le montant de la cotisation définie ci-dessus,
- ▶ **S'ENGAGE** à voter les crédits nécessaires et à verser cette contribution au SDEC ENERGIE après l'envoi du titre de recette par le SDEC ENERGIE,
- ▶ **AUTORISE** son maire à signer la convention.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

<b>2025-091</b>	<b>Information du Conseil Municipal sur les demandes de protection fonctionnelle de M. Philippe CHANU, Maire et M. Laurent AMAR, Adjoint au Maire à l'urbanisme – Victimes de propos diffamatoires</b>
-----------------	--

Mme Louise LAUNAY, Directrice générale des services, expose les faits à l'origine de cette demande d'octroi de la protection fonctionnelle.

Elle indique que celui-ci fait suite à des publications accessibles au public sur la page Facebook "Luc-sur-Mer pour toujours", diffusées au cours de l'été, à la suite de l'octroi d'un permis de construire dans la rue Maginot.

Certains commentaires ont retenu l'attention de la collectivité car ils mettaient en cause l'intégrité de M. le Maire et de M. Laurent AMAR, Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme. Une première plainte simple a été déposée auprès de la Gendarmerie de Douvres-la-Délivrande, laquelle a été classée sans suite par le Procureur sans doute faute de temps pour pouvoir poursuivre ce type de faits.

Par suite, une plainte avec constitution de partie civile permettant d'interrompre le délai de prescription de 3 mois de l'infraction a été déposée. La constitution de cette plainte a nécessité de prendre attache avec un avocat spécialisé, de réaliser des captures d'écran des commentaires litigieux par un huissier de justice et de payer des consignations auprès du Tribunal Judiciaire de Caen pour les élus concernés.

Cette démarche a permis l'ouverture d'une instruction, actuellement toujours en cours.

Mme LAUNAY rappelle que l'objet de la protection fonctionnelle est de permettre la prise en charge par la collectivité des frais engagés par les élus pour permettre leur défense, ceux-ci étant ensuite couverts par le contrat d'assurance souscrit.

Elle indique qu'auparavant, l'octroi de la protection fonctionnelle nécessitait une délibération du Conseil Municipal.

Désormais, la procédure a évolué : à compter de la réception en Mairie des courriers de demande de protection fonctionnelle des élus, un délai de cinq jours francs court, au terme duquel la protection fonctionnelle est accordée de plein droit, après transmission du dossier à la préfecture. Elle précise que de ce fait, la protection fonctionnelle sera acquise aux élus à compter du 18 décembre.

Mme LAUNAY souligne enfin que le Conseil municipal doit être informé de cette procédure et dispose d'un droit de retrait, dans l'hypothèse où des faits nouveaux viendraient établir l'existence d'une faute commise par les élus concernés.

## NOTE D'INFORMATION

Protection fonctionnelle de M. Philippe CHANU et M. Laurent AMAR, Adjoint à l'urbanisme  
Demandes reçues le 10 novembre 2025

### I- CONTEXTE FACTUEL

#### A. Le projet immobilier à l'origine des faits

Un permis de construire a été délivré pour un projet immobilier de 28 logements, situé au 16 rue Maginot, à Luc-sur-Mer. Ce projet a fait l'objet d'une opposition de la part de certains habitants de la commune, regroupés notamment au sein du groupe Facebook « Luc sur Mer pour Toujours ».

L'instruction du permis de construire a été menée conformément aux règles d'urbanisme applicables, notamment le Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Aucune non-conformité n'a été constatée, justifiant la délivrance du permis de construire.

#### B. Les propos diffamatoires tenus à l'encontre des élus et de la commune

A partir du mois d'août 2025, des propos diffamatoires ont été publiés sur le réseau social Facebook, plus particulièrement sur la page « Luc sur Mer pour Toujours », à l'encontre de M. Philippe CHANU, Maire de Luc-sur-Mer, et de M. Laurent AMAR, Adjoint en charge de l'urbanisme.

Le 17 août 2025, un utilisateur du réseau social a publié un commentaire affirmant que les élus avaient été « copieusement arrosés » pour autoriser le projet immobilier, sous-entendant explicitement qu'ils auraient perçu des pots-de-vin pour délivrer le permis de construire.

D'autres propos similaires ont été tenus par plusieurs autres membres du groupe Facebook. Ces accusations portent directement atteinte à l'honneur et à la considération des élus concernés, et mettent en cause leur probité dans l'exercice de leurs fonctions en matière d'urbanisme.

#### C. Les démarches judiciaires engagées

Face à ces accusations graves et infondées, M. Philippe CHANU a déposé une plainte simple auprès de la Gendarmerie de Douvres-la-Délivrande et a été entendu le 26 août 2025, sur la base d'un constat d'huissier qui a été réalisé le 20 août 2025 afin de figer les publications diffamatoires avant leur éventuelle suppression.

Une plainte avec constitution de partie civile a été déposée le 12 novembre 2025 auprès du tribunal judiciaire de Caen à l'encontre de quatre utilisateurs du réseau social, pour diffamation publique envers des personnes exerçant une charge publique.

Le cabinet ADICEA Avocats a été mandaté pour assurer le conseil et l'assistance juridique MM. CHANU et AMAR, ainsi que de la commune dans cette procédure.

## D. Les demandes de protection fonctionnelle

M. Philippe CHANU a adressé sa demande de protection fonctionnelle le 10 novembre 2025 à Mme Carole FRUGERE, Première Adjointe au Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que le maire victime adresse sa demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation.

M. Laurent AMAR a adressé sa demande de protection fonctionnelle au Maire le 10 novembre 2025.

Des accusés réception ont été délivrés aux demandeurs le 12 décembre 2025, date constituant le point de départ du délai d'octroi automatique de la protection fonctionnelle.

## II- FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

### A. Les textes applicables

La protection fonctionnelle des élus locaux est régie par les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces dispositions ont été profondément réformées par la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, qui a notamment introduit un mécanisme d'octroi automatique de la protection fonctionnelle pour les élus victimes.

L'article L. 2123-35 du C. GCT dispose notamment que « *lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu délégation est victime de violences, de menaces ou de harcèlement moral ou sexuel, d'agression sexuelle, de diffamation ou d'outrages à l'occasion ou du fait de ses fonctions, la commune est tenue de le protéger contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces et les injures dont il pourrait être victime* ».

### B. Les bénéficiaires de la protection fonctionnelle

Sont éligibles à la protection fonctionnelle : le maire de la commune et les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation.

M. Philippe CHANU, en sa qualité de Maire, et M. Laurent AMAR, en sa qualité d'Adjoint en charge de l'urbanisme ayant reçu délégation, remplissent pleinement les conditions relatives à la qualité des bénéficiaires.

La jurisprudence établit une distinction entre les élus exerçant des fonctions exécutives, comme le maire et ses adjoints, et les simples conseillers municipaux. Le principe général du droit imposant l'octroi de la protection fonctionnelle s'applique principalement aux élus investis de fonctions exécutives. Le Conseil Constitutionnel a confirmé la constitutionnalité de cette distinction dans sa décision du 11 octobre 2024 (Décision 2024-1106, QPC – 11 octobre 2024 – Commune d'Istres).

## C. Le mécanisme d'octroi automatique

La loi du 21 mars 2024 a introduit un mécanisme d'octroi automatique de la protection fonctionnelle qui se déclenche à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de la demande de l'élu par la commune.

Cet octroi automatique est subordonné à l'accomplissement de deux formalités dans le délai de cinq jours francs :

1. Transmission de la demande au Préfet du département selon les modalités prévues à l'article L. 2131-2 du C. GCT ;
2. Information des membres du Conseil Municipal, portée à l'ordre du jour de la séance suivante.

A défaut de respect de ce délai, la protection devient effectivement à compter de la date d'accomplissement effectif de ces obligations.

## III- CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

### A. Lien entre les faits et l'exercice des fonctions

Les faits dont l'élu est victime doivent être survenus « à l'occasion ou du fait de ses fonctions ».

Cette condition est pleinement remplie. Les propos diffamatoires portent directement sur l'exercice des fonctions de MM. CHANU et AMAR en matière d'urbanisme. L'accusation d'avoir touché des pots-de-vin pour accorder un permis de construire constitue une mise en cause directe de leur probité dans l'accomplissement d'un acte administratif relevant de leurs compétences.

Le permis de construire a été délivré après étude et en l'absence de non-conformité aux règles d'urbanisme en vigueur. Le lien de causalité entre les faits diffamatoires et l'exercice des fonctions est donc clairement établi.

### B. Nature des faits : la diffamation publique

La diffamation publique envers des personnes exerçant une charge publique est expressément incluse dans le champ de la protection fonctionnelle.

Les accusations formulées par les utilisateurs du réseau social constituent des allégations précises portant atteinte à l'honneur et à la considération de MM. CHANU et AMAR. Ces propos, publiés sur un réseau social accessible au public, caractérisent le délit de diffamation publique prévue par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

### C. Absence de faute personnelle détachable

La protection fonctionnelle ne peut être accordée si l'élu a commis une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Le permis de construire a été délivré dans le respect des règles d'urbanisme applicables. Il n'existe aucun élément permettant de caractériser une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Les accusations de corruption portées à leur encontre ne sont fondées sur aucun élément probant.

#### IV- OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

##### A. Réparation intégrale du préjudice

L'article L. 2123-35 du C. GCT impose à la commune de réparer l'intégralité du préjudice subi par les élus du fait des propos diffamatoires. Cette réparation englobe l'ensemble des préjudices matériels et moraux résultant de la diffamation.

##### B. Prise en charge des frais de justice

La protection fonctionnelle implique la prise en charge par la commune de l'ensemble des frais de défense des élus. Cette prise en charge comprend notamment :

1. Les honoraires d'avocat
2. Les frais de constat d'huissier et tous les autres frais utiles à la procédure
3. Les consignations des parties civiles

Dans le cadre de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 12 novembre 2025, des consignations pourront être demandées par la juridiction.

##### C. Obligation de souscription d'une assurance

La loi du 21 mars 2024 a rendu obligatoire la souscription par la commune d'un contrat d'assurance visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts résultant de l'obligation de protection.

Pour les communes de moins de 10 000 habitants, comme Luc-sur-Mer, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat.

##### D. Subrogation et action directe de la commune

La commune est subrogée aux droits des victimes pour obtenir des auteurs des infractions la restitution des sommes versées aux élus. En cas de condamnation des utilisateurs du réseau social visés par la plainte avec constitution de partie civile, la commune pourra récupérer l'ensemble des sommes versées au titre de la protection fonctionnelle auprès des auteurs des propos diffamatoires.

#### V- FORMALITES ACCOMPLIES

##### A. Délivrance des accusés de réception

Des accusés de réception ont été délivrés à MM. CHANU et AMAR le 12 décembre 2025. Cette date constitue le point de départ du délai de 5 jours francs pour l'octroi automatique de la protection fonctionnelle.

## B. Transmission au Préfet du Calvados

Les demandes de protection fonctionnelle ont été transmises à Monsieur le Préfet du Calvados le 12 décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## C. Information aux membres du Conseil Municipal

Cette information est portée à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025, conformément aux dispositions légales.

## D. Conséquence : octroi automatique de la protection

L'ensemble des formalités légales ayant été accomplies le 12 décembre 2025. La protection fonctionnelle sera automatiquement accordée à MM. Philippe CHANU et Laurent AMAR à compter du 18 décembre 2025 après écoulement d'un délai de cinq jours francs

## E. Déclaration auprès de l'assureur de la collectivité

La Mairie de Luc-sur-Mer a souscrit avec la SMACL ASSURANCES pour l'assurance « protection juridique des personnes physiques » pour la période 2025-2029.

Une déclaration a été faite auprès de la SMACL ASSURANCES visant à obtenir une prise en charge des frais engagés. Ce dossier porte le numéro D2511120242.

Une fois la demande jugée recevable, l'assureur intervient en remboursement par virement et sur présentation des pièces justificatives des frais engagés par la collectivité au titre de la protection fonctionnelle des élus.

## VI-DROIT DE RETRAIT OU D'ABROGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Bien que la protection fonctionnelle soit accordée automatiquement, le Conseil Municipal conserve la possibilité de retirer ou d'abroger cette décision par une délibération motivée.

Ce retrait ou cette abrogation doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle les élus bénéficient de la protection fonctionnelle.

Le retrait ou l'abrogation ne peut être justifié que par la découverte d'éléments nouveaux démontrant l'absence ou la disparition des conditions de la protection.

Sur demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le Maire est tenu de convoquer le Conseil Municipal dans un délai de quatre mois pour délibérer sur cette question.

## VII- CONCLUSION

L'ensemble des conditions légales pour l'octroi de la protection fonctionnelle à MM. Philippe CHANU, Maire de Luc-sur-Mer, et Laurent AMAR, Adjoint à l'urbanisme, sont réunies :

- Qualité d'élus exerçant des fonctions exécutives ;
- Victimes de diffamation publique ;
- Lien direct entre les faits et l'exercice des fonctions ;
- Absence de faute personnelle détachable ;
- Dépôt de plainte avec constitution de partie civile.

Les formalités légales ont été accomplies dans les délais requis. La protection fonctionnelle sera automatiquement accordée à compter du 18 décembre 2025.

La commune est désormais tenue de réparer l'intégralité du préjudice subi par les élus et de prendre en charge l'ensemble des frais de justice exposés dans le cadre de la procédure pénale.

Le Conseil Municipal conserve la faculté de retirer ou d'abroger cette protection dans un délai de quatre mois en cas de découverte d'éléments nouveaux caractérisant une faute personnelle détachable, ce qui n'est pas le cas en l'état actuel du dossier.

<b>2025-092</b>	<b>Cession du Foyer Dauven – Autorisation donnée au CCAS pour procéder à la vente.</b>
-----------------	--

M. Claude BOSSARD présente les éléments relatifs à la cession du foyer Lucien Dauven.

Il précise que le bâtiment, d'une surface de 153 m<sup>2</sup>, a été mis en vente avec un prix de départ fixé à 97 000 euros.

Cette mise en vente a suscité un intérêt important, donnant lieu à de nombreuses visites et à la participation de six candidats à la procédure d'enchères.

À l'issue des enchères, une offre à 202 000 euros a été formulée par un premier candidat, assortie de conditions suspensives, tenant notamment à l'obtention d'un permis de construire et au changement de destination du bâtiment.

Un second candidat a, pour sa part, présenté une offre à 201 000 euros, sans aucune condition suspensive. Compte tenu de l'absence de conditions suspensives, cette offre doit être privilégiée.

Le foyer Lucien Dauven, situé 4 rue Lucien Dauven, appartient au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Luc-sur-Mer.

Par délibération n°2025-029, le Conseil municipal a donné son accord de principe pour la mise en vente du bâtiment.

Une procédure de commercialisation a été conduite via la plateforme Agorastore, et la Commission des baux du 1er décembre 2025 a examiné les offres reçues.

Au terme de cette procédure, le candidat n°2 – SASU La Capricieuse, a été classé premier au regard de la qualité de son dossier, de sa capacité financière et de l'absence de conditions suspensives.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-5 applicable aux ventes immobilières du CCAS ;

**VU** l'avis du Domaine en date du 10 février 2025, fixant la valeur vénale du bien à 220 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 % avec une durée de validité de 12 mois ;

**VU** la délibération n° 2025-029 du 28 avril 2025 du Conseil municipal autorisant la mise en vente du foyer Dauven ;

**VU** le dossier cadastral relatif aux parcelles AH 103 sur lesquelles est implanté le bâtiment ;

**VU** le dossier de commercialisation et d'analyse des offres réalisé via Agorastore, présentant notamment le classement final et la recommandation en faveur du candidat n°2 – SASU La Capricieuse ;

**VU** l'avis de la Commission des baux du 1er décembre 2025, ayant retenu le candidat n°2 au regard de ses garanties.

**CONSIDERANT** que le foyer Lucien Dauven, appartenant au CCAS, n'est plus utilisé et nécessite de lourds travaux de réhabilitation ;

**CONSIDERANT** que, par délibération antérieure, le Conseil municipal a autorisé la mise en vente du bâtiment ;

**CONSIDERANT** que la valeur vénale du bien est estimée à 220 000 €, avec marge d'appréciation permettant une cession minimale de 200 000 € ;

**CONSIDERANT** que la procédure de commercialisation a permis la réception de plusieurs offres, classées selon des critères objectifs (prix, solidité financière, absence de conditions suspensives, cohérence du projet) ;

**CONSIDERANT** que la Commission des baux du 1er décembre 2025 a retenu le candidat n°2 – SASU La Capricieuse, proposant un prix net vendeur de 177 562 € (soit 201 000 € FAI) et présentant les meilleures garanties ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient désormais au Conseil municipal d'autoriser le CCAS à procéder à cette cession conformément à l'article L.2241-5 du CGCT ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

► **AUTORISE** le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Luc-sur-Mer à procéder à la vente du foyer Lucien Dauven, sis 4 rue Lucien Dauven – 14530 Luc-sur-Mer, cadastré AH 103 pour une surface totale de 228 m<sup>2</sup> au candidat n°2 – SASU La Capricieuse, pour un montant net vendeur de 177 562 € (soit 201 000 € FAI).

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

2025-093	<b>Transfert de la compétence Habitat – Modification des statuts Communauté de Communes Cœur de Nacre</b>
----------	---

M. le Maire informe le Conseil que le transfert de la compétence habitat a fait l'objet d'un vote en Conseil communautaire, portant sur la mise en œuvre de plusieurs actions ciblées.

Il précise que ce transfert comprend notamment :

- L'animation du dispositif France Rénov', visant à accompagner les habitants dans l'adaptation et la rénovation des logements ;
- La mise en place du permis de louer, destiné à lutter contre l'habitat indigne, impliquant une déclaration en mairie lors de la mise en location d'un logement et le passage d'un agent afin de vérifier la conformité du logement ;
- La possibilité pour la Communauté de communes d'intervenir en appui au logement des saisonniers, afin de répondre aux besoins spécifiques du territoire.

M. le Maire indique que le coût annuel de cette compétence est estimé à 130 000 euros pour la Communauté de communes, et à environ 17 000 euros pour la Commune de Luc-sur-Mer.

Monsieur le Maire rappelle qu'à ce jour, la politique habitat est en principe sous la responsabilité des communes du territoire. Certaines d'entre elles, comme Douvres-la-Délivrande et Bernières-sur-Mer, ont instauré un permis de louer, tandis que d'autres envisagent des mesures pour encadrer notamment la location des meublés de tourisme.

De son côté, la communauté de communes contribue au financement du service public de rénovation de l'habitat, France Rénov', en partenariat avec l'État et les collectivités locales.

Dans le cadre du programme national *Petites villes de demain*, Cœur de Nacre a conduit une étude préalable portant sur l'habitat, réalisée par l'agence VILLES VIVANTES. Les conclusions de cette étude prospective ont été présentées en septembre 2024 aux élus du territoire et aux partenaires de la collectivité. Ce travail a permis de cibler les leviers d'action de la collectivité en matière d'habitat.

En 2025, un groupe de travail a eu pour mission de concrétiser les conclusions de cette démarche en préparant le transfert de la compétence habitat à la communauté de communes. Ce groupe de travail s'est réuni trois fois en 2025, puis a présenté le résultat de sa réflexion en Bureau communautaire élargi le 15 septembre 2025. Il a été proposé que la compétence habitat, portée par la communauté de communes, s'organise en quatre orientations majeures, déclinées en actions opérationnelles.

Ces actions sont les suivantes :

- Service France Rénov' : rénovation énergétique et adaptation des logements et adaptation des logements
- Permis de louer : lutte contre l'habitat indigne
- Régulation des meublés de tourisme (application de la loi du 19 novembre 2024 dite Le Meur)
- Définition d'un plan d'actions pour répondre aux besoins des publics spécifiques (saisonniers et jeunes travailleurs...).
- Animation de la politique locale de l'habitat : moyens humains et financiers affectés à la compétence

Le budget prévisionnel des actions mentionnées représente un total estimé de 170 000 € incluant notamment le financement d'un poste de chargé de mission.

Les recettes prévisionnelles portent la contribution de l'ANAH (Agence nationale de l'habitat), à 40 000 €.

Le reste à charge pour Cœur de Nacre est donc estimé à 130 000 €. La disposition de cette somme nécessite une révision de l'attribution de compensation des communes sur la base d'un montant de 4,32 € / habitant DGF (30 081 habitants pour Cœur de Nacre).

Afin de permettre à Cœur de Nacre de mener des actions cohérentes et adaptées à son territoire, il est nécessaire de modifier les statuts de Cœur de Nacre pour intégrer la compétence habitat :

- « *Elaboration et mise en œuvre d'un Programme local de l'habitat*
- *Pilotage et soutien aux opérations concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements privés*
- *Actions de prévention et de conseil sur la lutte contre l'habitat indigne et la régulation des meublés de tourisme*
- *Actions en faveur du logement des personnes défavorisées ou en situation d'urgence* »

Ceci ayant été exposé,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Nacre en vigueur ;

**Vu** le nouveau projet de statuts de la Communauté de Communes de Cœur de Nacre ;  
**Vu** la délibération N°918 du Conseil Communautaire de Cœur de Nacre réuni en date du 17 novembre 2025.

**CONSIDERANT** l'importance de la politique de l'habitat pour favoriser le développement d'une offre de logements adaptée aux besoins des populations, la rénovation énergétique des logements et l'autonomie des publics fragiles, la lutte contre l'habitat indigne ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'une coordination renforcée avec les collectivités locales, les bailleurs sociaux, les associations et les acteurs du logement, conformément aux orientations départementales et régionales ;

**CONSIDERANT** que la prise de compétence habitat permettra à la communauté de communes Cœur de Nacre de mettre en œuvre des actions cohérentes et adaptées sur son territoire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

► **APPROUVE** le transfert de la compétence habitat à la communauté de communes Cœur de Nacre.

► **APPROUVE** le projet de statuts modifiés comme suit et annexé à la présente délibération :  
 - *Logement : la communauté de communes est compétente pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat.*

*La communauté de communes pilote et soutient les opérations concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements privés.*

*Elle mène des actions de prévention et de conseil sur la lutte contre l'habitat indigne et la régulation des meublés de tourisme.*

*Elle mène des actions en faveur du logement des personnes défavorisées ou en situation d'urgence.*

► **PRECISE** que la gestion de la compétence habitat implique un transfert de charges des communes vers Cœur de Nacre évalué à 130 000 € par an.

► **DONNE** pouvoir au Maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
<b>Votes Pour :</b>	<b>20</b>
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

**INFORMATIONS MUNICIPALES**

M. le Maire adresse ses remerciements à Mme Carole FRUGERE pour l'organisation de l'évènement « Octobre Rose », et aux bénévoles pour l'organisation de la chorale au profit de l'épicerie solidaire, évènement convivial et apprécié.

Des félicitations sont également adressées à Mme Claudie CRENEL et aux bénévoles pour la réussite du repas des anciens.

M. le Maire félicite également Mme Céline CAUCHARD pour son implication dans les animations de fin d'année, et notamment pour les illuminations "Luc en Lumière".

M. le Maire rappelle que le repas des agents et des élus communaux se tiendra le 18 décembre prochain.

M. Frédéric MOREAUX relaie un message de Mme Natacha CLAIRET, annonçant l'évènement « Mélodie au coin du feu », prévu le 11 janvier 2026 dans la salle du Drakkar.

Pour conclure, M. le Maire adresse à l'ensemble des élus et des agents ses meilleurs vœux et souhaite à tous de belles fêtes de fin d'année.



La séance est levée à 20h52

**Le Maire,**  
Philippe CHANU

**Le Secrétaire de séance,**  
Lucas TITEUX

